

**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL**

**RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

*réunie le mardi 11 mars 2014*

*à La Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés à 4000 Liège*

*Concerne : Affaire C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance 13-14-001. Rapport de l'arbitre Gino LAFORGIA concernant une bagarre entre supporters des équipes de Stavelot et Spa lors de la rencontre P3 Dames Stavelot - Spa du 23 février 2014.*

*Ont siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance : M., M. DRIESMANS, Président.  
M. B. ACHTEN, Secrétaire  
M. A. CABAY, Membre  
M. M. ANTOINE, Membre  
M. R. LAPIERRE, Membre*

*Personnes entendues : M. Gino LAFORGIA, arbitre de la rencontre, carte d'arbitre n°146 ;  
M. Alain GEERS, délégué des arbitres, membre de la Cellule Arbitrage du Comité Provincial ; témoin des incidents, licence n° 102241 ;  
M. Michel HARVENGT, coach de l'équipe de Stavelot, licence n° 103029 ;  
M. Michel LOPPE, Président du club de Spa, licence n° 101184 ;  
Mme Valérie DUCULOT, coach et capitaine de l'équipe de Spa, licence n°207769.*

*Personne excusée : M. Eric GROSJEAN, délégué au terrain, licence 110593.*

---

Vu le rapport envoyé par l'arbitre de la rencontre, M. Gino LAFORGIA reçu par la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance le 27 février 2014.

La réclamation est recevable.

Attendu que Monsieur CLOSE, supporter de Stavelot incriminé dans le rapport, n'est pas affilié à l'A.I.F. ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance ne peut prononcer de sanctions contre M. CLOSE conformément à l'article n° 1625 « Compétences » du règlement provincial, puisque cette personne n'est pas affiliée à l'A.I.F. – F.R.B.V.B. ;

Attendu que Monsieur BRASSEUR, marqueur du match, a envoyé de son propre chef au Secrétaire de la Commission Judiciaire, un mail donnant sa version des faits ;

Attendu que l'Arbitre confirme son rapport en précisant qu'il avait déjà été sollicité lors du 2<sup>ème</sup> set ;

Attendu que M. GEERS tient à préciser qu'il est intervenu en sa qualité de délégué des arbitres ;

Attendu que ce dernier précise que le délégué au terrain a fait correctement son travail pendant les incidents du 4<sup>ème</sup> set ;

Attendu que Monsieur HARVENGT, le Coach de Stavelot précise que M. CLOSE a eu une attitude incorrecte mais jamais grossière ;

Attendu que le Coach de Stavelot précise que c'est M. CLOSE qui s'est fait agresser ;

Attendu que Madame DUCULOT, la Coach et Capitaine de Spa, signale que M. CLOSE a téléphoné au supporter de Spa avec lequel il s'était battu, en lui disant que son attitude était préméditée et avait pour but de déstabiliser les joueuses de Spa ;

Attendu que l'attitude de M. CLOSE a traumatisé les joueuses aussi bien de Spa que de Stavelot tout au long de la rencontre ;

Attendu qu'après l'incident, les parents de Spa ont sollicité auprès de l'arbitre l'arrêt du match ;

Attendu que l'Arbitre et M. GEERS ont permis aux 2 équipes de prendre le temps de se calmer avant de recommencer le 5<sup>ème</sup> set ;

Attendu qu'un délégué au terrain est le représentant du club visité ;

Par les motifs développés ci-avant, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance rappelle à l'ensemble des clubs les fonctions et la responsabilité qu'un délégué de terrain détient lors d'une rencontre, conformément à l'article 16.2 e) du règlement de la compétition provinciale :

*« **Tâches du délégué au terrain :***

*Présent 45' avant la rencontre, il accueille les officiels et l'équipe visiteuse.*

*Responsable de(s) l'arbitre(s) jusqu'au moment où il(s) quitte(nt) les lieux.*

*Exécute toutes les remarques faites par le 1<sup>er</sup> arbitre dans les imparti.*

***Responsable de l'ordre public.***

*Il ne peut exercer aucune autre fonction (joueur, coach.....). »*

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance demande au Conseil d'Administration du Comité Provincial de Liège de renvoyer à tous les clubs une newsletter rappelant les rôles du délégué au terrain.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance demande à la Cellule Arbitrage d'envoyer une newsletter à tous les arbitres leur demandant d'être attentifs au comportement des supporters et d'intervenir auprès du délégué au terrain en cas de problème.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance décide de condamner le club de Stavelot si de tels incidents venaient à se reproduire et conduiraient à l'arrêt d'une rencontre de n'importe quelle équipe du club. Dans ce cas, un forfait serait automatiquement appliqué pour la rencontre. La durée de ce sursis vaut jusqu'à la fin de la saison 2014-2015.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance décide que le club de Stavelot doit adresser un courrier personnalisé à Monsieur Close le mettant devant ses responsabilités et les éventuelles conséquences de son attitude et d'envoyer copie de celui-ci au Secrétaire Provincial, M. Lemoine pour le 31 mars 2014 au plus tard.

Michel DRIESMANS  
Président

Bernard ACHTEN,  
Secrétaire